

Le vingt janvier deux mil vingt-deux dans la salle de la Mairie de Beuzeville La Grenier, sous la présidence de Monsieur Gérard CAPOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 janvier 2022

Membres présents :

M. CAPOT Gérard, M. PAUMELLE Patrice, Mme MICHONNET Pascale, M. AUBER François, Mme MAILLARD Martine, Mme RACINE Claire, M. COURSEAU Pierrick, M. COULTOUKIS Vassili, Mme PIERRE Angélique

Absents excusés : M. LEMAISTRE Alain, Mme GEHAN Danielle, Mme CHARDEY Brigitte, M. LEFEVRE Christophe, Mme LECUYER Marie-Hélène, M. LE CORRE Gérald,

Secrétaire de séance : Mme MAILLARD Martine

Auxiliaire de séance : Mme COLMANT Sabine, secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le compte administratif provisoire 2021 ainsi que les décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal.

DELIBERATION 2022.20 .01.01

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU 23 NOVEMBRE 2021**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 23 Novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DE L'ORDRE DU JOUR

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur Le Maire demande le retrait de ce point de l'ordre du jour. En effet, il ne dispose pas de tous les éléments permettant de délibérer, notamment le devis détaillé des travaux.

DELIBERATION 2022.20.01.02

CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le projet de création d'un terrain multisports.

Ce projet consiste à

- La création d'une plate-forme en enrobé
- L'installation de « multi-buts » basket, foot, hand et des frontons
- La pose de palissades latérales et de deux chicanes
- La confection de massifs béton pour le scellement des poteaux.

Ce projet pourrait être créé à proximité de la salle omnisports intercommunale et répondrait à la demande croissante des jeunes de la commune.

Un groupe de travail sera nommé afin de travailler sur ce projet.

Une première estimation de ce projet a été réalisée et le montant prévisionnel envisagé pour ces travaux s'élève à environ 69 760.00€ HT soit 83 712.00 TTC.

Mairie de Beuzeville-la-Grenier – Réunion de Conseil municipal du 20 janvier 2022

Ces travaux pourraient faire l'objet de subventions au titre de la DETR (20-30%) et du Département (25%).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents
(9 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre)

- **APPROUVE** le projet de création d'un terrain multisports
- **CHARGE M.** Le Maire de solliciter aux taux le plus avantageux toutes les subventions dont la commune pourrait bénéficier.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits au budget 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 2022.20.01.03

ACQUISITION D'UN PREAU ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que l'école maternelle ne dispose pas de préau pour protéger les élèves par temps de pluie ou vent, ce qui oblige les intervenants à occuper les classes ou la salle de motricité en cas de besoins.

L'acquisition d'une structure en aluminium pourrait permettre de palier à ce problème.

Un devis a été sollicité afin de permettre une estimation de ces travaux.

Le montant prévisionnel s'élève à la somme de 11 182.0€ HT soit 13 418.40 € TTC.

Ces travaux pourraient faire l'objet de subventions au titre de la DETR (20-30%) et du Département (25%).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents
(9 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre)

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'un préau
- **CHARGE M.** Le Maire de solliciter aux taux le plus avantageux toutes les subventions dont la commune pourrait bénéficier.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits au budget 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 2022.20.01.04

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes au sein de la collectivité :

Mairie de Beuzeville-la-Grenier – Réunion de Conseil municipal du 20 janvier 2022

- Accueil du public pendant les heures d'ouverture de la Mairie
- Gestion du courrier
- Diverses missions de secrétariat
- Gestion des arrêtés du Maire (circulation, funéraires...)
- Gestion administrative des autorisations d'urbanisme
- Suivi et facturation des repas au restaurant scolaire des enfants scolarisés
- Gestion et mise à jour des moyens de communication (site internet, application téléphone...)
- Gestion administrative des documents relatifs à la sécurité et aux moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments communaux (rapports de sécurité, suivi des travaux de mise conformité)
- Surveillance pendant le temps méridien en période scolaire des enfants scolarisés
- Remplacement de l'agent titulaire de l'agence postale communale
- Remplacement de la secrétaire de Mairie

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps non complet (28/35^{ème}) à compter du 13 mars 2022, Afin d'assurer les missions suivantes :

- Accueil du public pendant les heures d'ouverture de la Mairie
- Gestion du courrier
- Diverses missions de secrétariat
- Gestion des arrêtés du Maire (circulation, funéraires...)
- Gestion administrative des autorisations d'urbanisme
- Suivi et facturation des repas au restaurant scolaire des enfants scolarisés
- Gestion et mise à jour des moyens de communication (site internet, application téléphone...)
- Gestion administrative des documents relatifs à la sécurité et aux moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments communaux (rapports de sécurité, suivi des travaux de mise conformité)
- Surveillance pendant le temps méridien en période scolaire des enfants scolarisés.
- Remplacement de l'agent titulaire de l'agence postale communale
- Remplacement de la secrétaire de Mairie

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 13 mars 2022, un emploi permanent d'un d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps non-complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème}.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle solide pour ce type de poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents 9 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02.09.2021

- **De créer** à compter du 13 mars 2022 un emploi permanent sur le grade

« d'adjoint administratif » relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'accueil et de secrétariat au sein de la commune (voir missions ci-dessus énumérées)
Cet emploi est à temps non-complet à raison de 28/35ème,

- **D'inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2022.
- **D'affilier** l'agent au régime spécial fonctionnaire (CNRACL)
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs à compter du 13 mars 2022

PROJET DE DELIBERATION DE SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 20/35^{ème} à transmettre pour avis au Comité Technique du CDG 76.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non-complet (20/35^{ème}) avait été créé le 2 septembre 2014 (Délibération 2014.09.05.07).

L'agent titulaire de ce poste a fait valoir ses droits à la retraite en date du 28 février 2018. Depuis cette date, ce poste est resté vacant. Ce poste est occupé depuis par des agents contractuels de droit privé.

Suite à la réorganisation des services, un poste d'adjoint administratif à temps non-complet (28/35^{ème}) a été créé pour le recrutement d'un nouvel agent titulaire.

Le poste d'adjoint administratif à temps non-complet (20/35^{ème}) est vacant et peut être supprimé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à voix pour, voix contre, abstentions

- ➔ **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non-complet (20/35^{ème}) à compter du 1^{er} mars 2022.

DELIBERATION 2022.20.01.05

AVIS EXTENSION ELEVAGE DE VACHES LAITIERES

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal la demande d'enregistrement déposée par l'EURL FERME DES MURS au titre des installations classées en vue de l'extension de leur élevage des vaches laitières de 150 à 220 places sur la commune de Terre de Caux. (Bermonville). Ce dossier comprend également la mise à jour du plan d'épandage. Le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande de l'EURL FERME DES MURS.

Après en avoir délibéré,

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents
(9 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre)*

- ➔ **EMET** un avis favorable à la demande déposée par l'EURL FERME DES MURS.

DEBAT SANS VOTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ordonnance du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation financière des employeurs publics à compter des :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance avec une participation financière d'au moins 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé avec une participation financière d'au moins 50% d'un montant de référence précisé par décret,

La réforme prévoit que les collectivités organisent avant le 18 février 2022 un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée.

Ce débat sans vote doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Un rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée Délibérante sur la protection sociale complémentaire sera rédigé et adressé à l'ensemble des élus.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année 2021, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum *d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l’allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L’objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l’instar des salariés du privé aujourd’hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s’agit d’une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l’attractivité des emplois qu’elles ont à pourvoir. In fine, l’objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l’absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd’hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l’attractivité de la collectivité en tant qu’employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s’apprécier comme un véritable investissement dans l’humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l’assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi **aux retraités** (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires.

Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement **facultative** pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Etat des lieux de la collectivité

La collectivité participe à la protection prévoyance dans le cadre d'une convention signée avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Chaque agent a la possibilité d'adhérer ou non au dispositif à une ou plusieurs garanties (maintien de salaire, décès invalidité) y compris le régime indemnitaire à hauteur de 95%, 50% ou 0.

Le taux de cotisation varie en fonction des garanties souscrites (0.67% ou 0.65%)

La collectivité participe financièrement selon les tranches de revenus (100% TIB + 100% NBI + 100% RI)

Tranches Traitement brut		Participation collectivité
817€ - 1 000€	=	4.00€
1 001€ - 1 200€	=	5.00€
1 201€ - 1 400€	=	6.00€
1 401€ - 1 800€	=	7.00€
1 801€ - 2 000€	=	8.00€
2 001€ - 2 200€	=	10.00€

Mairie de Beuzeville-la-Grenier – Réunion de Conseil municipal du 20 janvier 2022

Au 1^{er} janvier 2022, 9 agents sur un total de 10 agents titulaires ont adhéré au contrat de prévoyance MNT mis en place.

Aucun dispositif de complémentaire santé n'est actuellement mis en place dans la collectivité.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **Prend acte** du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- **Donne son accord de principe** pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires
- **Décide** que les montants des participations financières de la commune pour la complémentaire santé et la complémentaire prévoyance seront définis après parution des décrets précisant les montants de référence.
- **Prend note** que le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais également aux agents retraités.
- **N'envisage pas** à ce stade d'imposer aux agents de la collectivité l'adhésion aux contrats qui seront proposés.

DELIBERATION 2022.20.01.06

CESSION SALLE OMNISPORTS INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu le projet d'acte de vente de la salle Omnisports Intercommunale au bénéfice de la Commune.

Il s'agit de céder à la Commune la propriété du Bâtiment situé sur un terrain cadastré AA 77 – AA 138.

Le montant de la vente a été fixé d'un commun accord entre les parties, la présente vente est conclue à titre gratuit,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- ➔ **APPROUVE** les termes de l'acte de vente
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Espace anti-tabac

En lien avec la Ligue contre le cancer, des espaces anti-tabac seront créés à proximité immédiate des écoles.

Marquage au sol et sensibilisation seront mis en place.

Chauffage des bâtiments communaux

Un groupe de travail sera créé afin de réfléchir sur les différentes possibilités de remplacement des chaudières existantes qui sont aujourd'hui vétustes et polluantes.

Voirie

Des travaux de voirie sont prévus au niveau de l'impasse du Stade et de la Route de Saint-Jean

Projet de vidéo protection

Le dossier relatif à l'installation de caméra de vidéoprotection a été accepté par les services de l'Etat.

Les services de Caux Seine Agglo devraient maintenant solliciter des subventions.

Le projet consiste à installer des caméras de surveillance au niveau du parking de la Mairie, de la sortie des écoles ainsi qu'au niveau du parking du Mille-Club.

Salle Intercommunale

Les travaux de réfection des sols seront réalisés courant des vacances scolaires de Février.

Le remplacement des vitrages impactés est également en cours, nous sommes dans l'attente de l'intervention de l'entreprise.

Certains impacts sont consécutifs à la taille du talus devant les vitrages. Une réflexion est à entreprendre pour résoudre le problème (bâche sur le talus, autre méthode de tonte : robot...)

Gendarmerie

Un référent commune dédié à la sécurité routière, délinquance a été nommé.

Logement communal

Les travaux de rénovation du logement communal sont toujours en cours.

Une visite sera organisée avant la remise à la location du logement.

Boulangerie

Le commerce de boulangerie a été mis à la vente.

Conseil Municipal

Le prochain conseil municipal est prévu le 15/02/2021 à 18h00, notamment pour la présentation du PADDi.

Liste des délibérations du Conseil Municipal du 20 Janvier 2022

Délibération 2022.20.01.01

Approbation du compte-rendu du 23 novembre 2021

Délibération 2022.20.01.02

Création d'un terrain multi sports : demande de subventions

Délibération 2022.20.01.03

Création d'un préau à l'école maternelle : demande de subventions

Délibération 2022.20.01.04

Création d'un poste d'adjoint administratif 28/35^{ème} agent d'accueil et de secrétariat

Délibération 2022.20.01.05

Avis sur la demande de la FERME DES MURS – Terre de Caux

Délibération 2022.20.01.06

Acquisition foncière de la salle omnisports intercommunale

Suivent les signatures

CAPOT Gérard	PAUMELLE Patrice	MICHONNET Pascale
AUBER François	MAILLARD Martine	RACINE CLAIRE
LEMAISTRE Alain <i>Absent excusé</i>	GEHAN Danielle <i>Absente excusée</i>	CHARDEY Brigitte <i>Absente excusée</i>
COURSEAUX Pierrick	COULTOUKIS Vassili	LEFEVRE Christophe <i>Absent excusé</i>
LECUYER Marie-Hélène <i>Absente excusée</i>	LE CORRE Gérald <i>Absent excusé</i>	PIERRE Angélique